

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 124.533 du 22 octobre 2003

A. 142.179/14.578

En cause :
1. XXX,
2. XXX,
3. XXX,
ayant élu domicile chez
Me P. ROBERT, avocat
rue des Palais 154
1030 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le ministre de l'Intérieur.

--

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la demande introduite le 30 septembre 2003 par XXX, XXX et XXX, toutes trois de nationalité congolaise, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision d'irrecevabilité de leur demande d'autorisation de séjour du 18 septembre 2003 ainsi que de l'ordre de quitter le territoire, qui ont été notifiés le 25 septembre 2003;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 1^{er} octobre 2003 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 6 octobre 2003 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, Mme DEBROUX, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me P. ROBERT, avocat, comparaissant pour les parties requérantes et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la première requérante, de nationalité congolaise, déclare être arrivée en Belgique le 26 août 1998 en compagnie de ses deux enfants mineurs; que le 31 août 1998, elle a introduit pour elle-même et ses deux enfants une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié; que l'examen de cette demande s'est clôturée définitivement par une décision négative de la Commission permanente de recours des réfugiés du 12 septembre 2000;

Considérant que le 22 septembre 2000, la requérante a introduit auprès du bourgmestre de Forest une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; que le 12 mars 2001, le délégué du ministre de l'Intérieur a rejeté cette demande; que le 17 mai 2001, la requérante a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, précité, faisant valoir comme élément nouveau l'empêchant de rentrer au pays, l'état de santé précaire de sa fille; que le 12 septembre 2001, le délégué du ministre de l'Intérieur a rejeté cette demande; que ces deux décisions ont été annulées par l'arrêt n/ 121.508 du 9 juillet 2003; que le 12 août 2003, le conseil de la requérante a confirmé qu'elle "s'en réfère aux éléments développés à l'appui de ses demandes d'autorisation de séjour de plus de trois mois, et aux éléments développés dans les recours introduits devant le Conseil d'Etat, en insistant sur le fait que la situation en République Démocratique du Congo a continué à se détériorer au cours des deux dernières années"; que le 16 septembre 2003, la partie adverse a donné instruction à la Commune de Forest de remettre la requérante sous le couvert d'une attestation d'immatriculation; que le 18 septembre 2003, le délégué du ministre de l'Intérieur a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour; que cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

“ Aucune circonstance exceptionnelle n'est invoquée.

En effet, la procédure d'asile introduite par l'intéressée s'est clôturée par décision de la Commission Permanente de Recours des Réfugiés le

12.9.2000 notifiée le 26.9.2000; un recours au Conseil d'Etat n'étant pas suspensif, ni constitutif d'un droit au séjour.

En outre, la requérante invoque des craintes en cas de retour temporaire-ment au pays d'origine en raison de la guerre civile, situation qui continuerait à s'aggraver. Néanmoins, elle n'apporte aucun élément probant pour étayer ses assertions et afin de relier cette situation à la sienne. Ainsi, la seule allusion à une situation générale de guerre civile ne peut à elle seule démontrer l'existence d'une crainte fondée et démontrer que l'intéressée serait exposée à un risque personnel et individuel si elle regagnait momentanément son pays d'origine afin d'y lever l'autorisation requise à son séjour en Belgique. Aussi, la situation qui prévaudrait en République Démocratique du Congo ne peut constituer une circonstance exceptionnelle étant donné que l'intéressée se limite à la constatation d'une situation dans ce pays, sans aucunement expliquer en quoi la situation serait particulière et l'empêcherait de retourner dans le pays d'origine (C.E. arrêt n/ 122.320 du 27.8.2003).

Concernant les craintes en raison de ses origines ethniques tutsies, relevons que l'intéressée ne peut démontrer par aucun élément probant ni pertinent que l'ethnie tutsie subirait encore des persécutions en République Démocratique du Congo. Quant aux craintes personnelles, ces éléments ont déjà été invoqués lors d'une procédure d'asile et force est de constater que ces faits ont été rejetés par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides qui a relevé des contradictions telles qu'elles confirment l'absence de crédibilité dans les faits invoqués; et par la Commission Permanente de Recours aux Réfugiés qui a précisé que les déclarations de la requérante ne sont pas exemptes de lacunes et de contradictions et que la requérante s'est révélée incapable d'apporter des explications cohérentes en ce qui les concerne. La Commission Permanente de Recours aux Réfugiés ajoute qu'il existe des doutes très sérieux quant à la bonne foi de la requérante et quant à sa volonté de collaborer sincèrement à l'établissement des faits ajoutant encore que ces constatations empêchent de penser que la requérante a réellement vécu les faits de persécutions qu'elle allègue. Aussi, en l'absence de tout élément permettant de croire en des risques en cas de retour et permettant de rétablir la crédibilité de la requérante, les faits invoqués à l'appui de cette requête n'appellent pas une appréciation différente de celle opérée par les organes compétents en matière d'asile étant donné que les faits ont été jugés non établis par une décision exécutoire de l'autorité compétente en matière d'asile. Ainsi, la Commission Permanente de Recours aux Réfugiés a jugé que les craintes invoquées par la demanderesse ne sont pas démontrées (C.E. arrêt 113.416 du 6.12.2002).

En ce qui concerne la scolarité des enfants, elle ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine car aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, la requérante n'exposant pas que la scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place. De plus, étant en début d'année scolaire, rien n'empêche l'intéressée d'inscrire ses enfants afin de leur permettre de poursuivre leurs études au pays d'origine et ainsi ne pas interrompre une année scolaire à peine débutante.

Par ailleurs, la requérante ne donne aucun élément explicitant en quoi le fait de ne plus avoir de nouvelles de membres de sa famille et le fait que son mari aurait été assassiné l'empêcherait de retourner temporairement au pays ou rendrait ce retour difficile.

Quant à l'état de santé d'une des filles de l'intéressée, notons qu'il ressort du rapport du 27.8.2001 du médecin conseil désigné par l'administration que

les soins nécessaires peuvent être prodigués dans le pays d'origine et que l'enfant peut voyager. De plus, depuis le 16.5.2001, date à laquelle la requérante a introduit sa deuxième demande d'autorisation de séjour, plus aucun document ni élément médical ne nous a été fourni, alors que l'intéressée a bénéficié du temps nécessaire pour réactualiser sa demande sur cet élément et qu'elle l'a d'ailleurs fait au niveau de la scolarité des enfants en nous envoyant de nouvelles attestations scolaires en date du 12.8.2003. Il ne nous est donc pas permis d'établir que l'état de santé de l'enfant se serait modifié de sorte qu'il empêcherait tout retour et que de plus cette absence d'élément réactualisant la demande au niveau médical démontre l'absence de gravité de l'état de santé. Aussi, cet élément ne peut représenter une circonstance exceptionnelle.

Enfin, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15.12.1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger; il en résulte que la longueur du séjour et son intégration illustrée par le suivi d'une pré-formation du 5.3.2001 au 29.6.2001 et d'une formation du 17.9.2001 au 28.6.2002, des liens d'amitié, la pratique du français, des attestations, ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E. arrêt n/ 100.223 du 24.10.2001).”;

que simultanément, le délégué du ministre a invité le bourgmestre de Forest à faire notifier à la première requérante un ordre de quitter le territoire valable trente jours, motivé de la manière suivante :

“ Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 - Article 7, al. 1, 2/).

N'a pas été reconnue comme réfugiée (A.R. du 8.10.81 - Article 77).”;

Considérant que les requérantes prennent un moyen unique de la violation des articles 9, alinéas 3, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation; qu'elles exposent que la décision entreprise contient sept alinéas dont aucun ne répond adéquatement aux éléments invoqués à titre de circonstances exceptionnelles;

Considérant que sont des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, celles qui, exposées par le demandeur d'autorisation de séjour, démontrent qu'il lui est impossible ou particulièrement difficile de retourner dans son pays d'origine ou dans un pays où il est autorisé au séjour afin d'y lever les autorisations requises; que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger doit être examiné par l'autorité dans chaque cas d'espèce; que plus particulièrement, il appartient à la partie adverse

d'indiquer les motifs pour lesquels elle estime que les éléments avancés par la requérante à titre de circonstance exceptionnelle ne constituent pas une circonstance rendant impossible ou particulièrement difficile un retour dans son pays afin d'y lever, auprès des autorités diplomatiques belges, l'autorisation de séjour visée à l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980; que le ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil d'Etat ne peut se substituer, mais qu'il est néanmoins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis;

Considérant que les parties requérantes considèrent le premier motif comme inadéquat dès lors que la première requérante n'a jamais introduit de recours contre la Commission permanente de recours des réfugiés et n'a jamais prétendu tirer de l'introduction d'un tel recours l'existence de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980; que ce motif n'apparaît nullement comme un élément essentiel ou déterminant de la décision attaquée, en sorte qu'à supposer sérieuse la critique énoncée au moyen, elle ne suffirait pas à conduire à la suspension de l'exécution des décisions attaquées;

Considérant qu'en ce qui concerne le deuxième alinéa de la première décision querellée, les parties requérantes y relèvent le mode conditionnel employé, "ce qui signifie [que la partie adverse] met en doute cette affirmation formulée par la requérante", alors que la détérioration de la situation en République démocratique du Congo est de notoriété publique et que la partie adverse ne peut reprocher aux requérantes de ne pas apporter la preuve de ce qu'elle ne peut ignorer; que, par ailleurs, les parties requérantes font valoir qu'en leur reprochant de ne pas démontrer un risque personnel et individuel en cas de retour dans le pays d'origine, la partie adverse viole l'autorité de chose jugée attachée à l'arrêt n/ 121.508 du 9 juillet 2003;

Considérant que l'emploi du conditionnel dans la première décision attaquée apparaît comme un simple rappel des affirmations de la première requérante, que la partie adverse ne souhaite pas s'approprier; que la partie adverse ne reproche nullement à la première requérante de ne pas prouver ce qui serait évident mais considère qu'elle reste en défaut d'expliquer concrètement en quoi sa situation serait à "relier" à la situation du pays telle que décrite, de manière telle qu'elle serait personnellement empêchée de retourner dans son pays d'origine;

Considérant que dans sa demande d'autorisation de séjour, la première requérante avait, à cet égard, fait valoir que "la république démocratique du Congo est actuellement plongée dans une guerre civile qui a déjà fait plus d'un million de morts" et qu'elle "ne peut plus se rendre à Kinshasa, au risque de voir sa vie à

nouveau mise en danger, en raison de la guerre (...)”; qu’à cette circonstance, la partie adverse avait répondu, dans la première décision d’irrecevabilité depuis lors annulée, qu’ “en ce qui concerne la situation en République Démocratique du Congo (guerre civile), il s'agit d'un état général qui n'empêche pas de nombreux ressortissants congolais de rentrer régulièrement au pays (et en tout cas à Kinshasa)”; que cette motivation a été censurée par l’arrêt n/ 121.508 du 9 juillet 2003, notamment parce qu’elle “ne permet pas de comprendre en quoi le fait de devoir retourner dans un pays en guerre civile, élément non contesté par la partie adverse, ne constitue pas une circonstance qui rend particulièrement difficile, voire impossible, ce retour” et que “la partie adverse a énoncé une réponse stéréotypée qui ne répond nullement à la situation particulière de la requérante et de ses enfants”;

Considérant que s’il n’est pas exigé par l’article 9, alinéa 3, précité que les circonstances exceptionnelles soient directement liées au demandeur, en sorte qu’une situation générale existant dans le pays d’origine ne peut être rejetée, au titre de circonstance exceptionnelle, sur la seule constatation de ce caractère de généralité - reproche fait à la décision depuis lors annulée -, il incombe toutefois à celui qui invoque une circonstance qu’il qualifie d’exceptionnelle de démontrer en quoi les éléments qu’il invoque présentent ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation; qu’en l’espèce, au vu des termes contenus dans la demande, la partie adverse a pu, sans violer les dispositions visées au moyen ni l’autorité de chose jugée attachée à l’arrêt n/ 121.508 du 9 juillet 2003 précité, constater que la requérante s'est limitée à la constatation d'une situation, sans aucunement expliquer en quoi sa situation serait particulière et l'empêcherait de retourner dans son pays d'origine pour y demander une autorisation de séjour;

Considérant qu’en ce qui concerne le motif rejetant les craintes émises en raison de leur origine tutsie, les requérantes exposent que la partie adverse ne pouvait faire abstraction des faits invoqués quand bien même ils sont similaires à ceux invoqués dans la demande d’asile depuis lors rejetée, compte tenu des champs d’application respectifs de la Convention de Genève et de l’article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée; qu’elles ajoutent que les problèmes des Congolais d’origine tutsie perdurent encore aujourd’hui;

Considérant qu’en l’espèce, loin de faire abstraction des craintes invoquées, la partie adverse les a bien prises en considération, pour leur dénier finalement un caractère exceptionnel, en se référant à bon droit aux décisions qui ont rejeté la demande d’asile des demandeurs; que, certes, le champ d'application de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 est différent de celui des dispositions de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, de sorte qu'une circonstance invoquée à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité

de réfugié et rejetée comme telle peut justifier l'introduction en Belgique d'une demande de séjour de plus de trois mois; que, toutefois, une telle circonstance ne peut être invoquée à l'appui d'une demande formée sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 si elle a été jugée non établie par une décision exécutoire de l'autorité compétente en matière d'asile; qu'en l'espèce, ces autorités ont décidé que les craintes de persécution invoquées par la première requérante n'étaient pas établies, notamment parce qu'au vu des lacunes et contradictions relevées dans ses récits, il existe des doutes très sérieux quant à la bonne foi de la première requérante et quant au fait qu'elle aurait réellement vécu les faits de persécutions allégués; qu'à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, les requérantes n'ont pas formulé de craintes nouvelles de persécution, ni, le cas échéant, réactualisé leurs craintes; que, dans ces conditions, pour les raisons qu'il indique et que la demande de suspension ne critique pas, sauf à affirmer, sans nullement étayer ce propos, la persistance de problèmes vécus par les ressortissants congolais d'origine tutsie, le délégué du ministre a pu, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation ni méconnaître les dispositions et principes visés au moyen, se référer aux motifs des décisions prises sur la demande d'asile de la première requérante;

Considérant qu'en ce qui concerne la scolarité des deux filles de la première requérante, les requérantes critiquent la décision attaquée en ce qu'elle est motivée comme si elles pouvaient espérer poursuivre une scolarité normale au Congo, alors que tel n'est pas le cas dès lors que, depuis une mission d'expertise effectuée par la Communauté française en 1998, les diplômes d'études secondaires obtenus au Congo ne donnent plus qu'exceptionnellement un accès direct aux études supérieures en Belgique, que, pour ce motif, l'Office des étrangers refuse d'ailleurs très régulièrement d'octroyer des visas à des candidats étudiants congolais et qu'il est de toute façon incertain que les seconde et troisième requérantes puissent suivre une quelconque scolarité, dès lors que de nombreuses écoles ont été détruites;

Considérant que, dans la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, la première requérante faisait valoir que ses deux filles étaient toutes deux inscrites en troisième année de l'enseignement secondaire et que le fait d'introduire une demande d' "ASP" au Congo entraînerait au minimum la perte d'une année scolaire; que ces circonstances ont été réactualisées, par la production, en août 2003, de deux attestations de fréquentations scolaires pour l'année écoulée 2002-2003; que préférer continuer sa scolarité en Belgique ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle; qu'en l'espèce, la partie adverse a pu, sans erreur manifeste d'appréciation, considérer que la première requérante n'alléguait pas ni n'établissait que la scolarisation de ses filles nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques inexistantes sur place; qu'elle n'avait pas à prendre en considération les éléments, invoqués pour la première fois en termes de requête,

qui ont trait notamment à la qualité des diplômes délivrés au Congo; que, par ailleurs, les requérantes ne contestent pas l'argument tiré de l'année scolaire à peine débutante;

Considérant que le cinquième motif ou alinéa de la décision attaquée n'est pas critiqué en termes de requête et que les requérantes admettent la pertinence du sixième motif en exposant que "les problèmes de santé de la fille de la première requérante sont actuellement [résolus]"; qu'enfin, les requérantes n'ont pas intérêt à critiquer la dernière partie de la motivation qui dénie un caractère exceptionnel aux éléments qu'elle vise, dès lors qu'elles affirment elles-mêmes, dans un même temps, que "la [première] requérante n'a pas invoqué ces éléments à titre de circonstances exceptionnelles";

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la partie adverse n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation ni violé les dispositions ou principes visés au moyen en déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite par la première requérante; que le moyen unique n'est pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée fait défaut,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 525 euros, sont mis à charge des parties requérantes, à concurrence de 175 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le vingt-deux octobre deux mille trois, par :

Mme DEBROUX,
Mme ROBA,

président de chambre f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

N. ROBA.

C. DEBROUX.